

RECTIFICATION DE DOCUMENTS AU QUÉBEC

La Cour d'appel du Québec (2011 QCCA 394) a confirmé le pouvoir de la Cour supérieure du Québec de rectifier des documents dans une cause fiscale si la demande est légitime et nécessaire et que les droits des tiers ne sont affectés en rien (*Services environnementaux AES inc.*, 2009 QCCS 790). L'Agence du revenu du Québec (ARQ) a présenté à la CSC une demande de permission d'en appeler du jugement.

Dans le cadre d'une réorganisation des affaires, AES avait décidé de vendre 25 % des actions de sa filiale (Filiale) à un tiers. AES était le propriétaire enregistré de la totalité des 1 217 029 actions de catégorie A (votantes et participantes) de Filiale. AES avait cru, par erreur, que le PBR des actions était de 1 217 029 \$; en réalité, il s'établissait à 96 001 \$. AES avait entrepris une réorganisation en vertu de l'article 86 de la LIR (articles 541 et 543 de la *Loi sur les impôts* du Québec) et, en décembre 1998, elle avait échangé toutes ses actions de catégorie A de Filiale contre un billet à demande de 1 217 028 \$ et des actions de catégorie B (votantes et participantes) ayant un CV global de 1 \$. Filiale avait remboursé le billet en totalité le 30 septembre 1999. Le 15 septembre 2000, l'ARC avait émis un avis de cotisation à AES qui prévoyait l'ajout d'un gain en capital imposable de 840 770 \$ [(1 217 029 \$ - 96 001 \$) × 75 %] à son revenu pour son année d'imposition terminée le 30 septembre 1999. AES avait logé un avis d'opposition à la cotisation et, conjointement avec Filiale, déposé à la Cour supérieure une requête en rectification des documents relatifs à la réorganisation pour que ceux-ci reflètent la véritable intention des parties, et en jugement déclaratoire à cet effet. Les parties demandaient que : 1) toute mention de la somme de 1 217 029 \$ dans la documentation soit

remplacée par la somme de 95 000 \$ et 2) que 1 122 029 actions de catégorie C ayant une valeur de 1 122 029 \$ soient émises de sorte que l'échange par AES de ses actions de catégorie A ne donnait pas lieu à un gain en capital imposable.

L'ARQ faisait valoir que la Cour supérieure n'avait pas le pouvoir de rectifier les documents en l'absence d'une erreur matérielle. De plus, les articles 1400 et 1407 du *Code civil du Québec* ne permettaient à la Cour supérieure d'annuler les transactions que si elle concluait à une erreur viciant le consentement des parties : la doctrine équitable de rectification de la *common law* était incompatible avec le droit civil québécois. Par ailleurs, selon l'ARQ, comme les documents originaux reflétaient l'intention des parties, ils ne pouvaient être rectifiés. AES et Filiale ont évoqué le pouvoir résiduaire des cours supérieures au sens de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et fait valoir que cet article n'excluait pas expressément de la compétence inhérente d'une cour supérieure le pouvoir de rectifier des documents contractuels pour refléter la véritable intention des parties.

La Cour d'appel a rejeté l'appel, concluant que la Cour supérieure a le pouvoir de permettre la correction de documents si, comme en l'espèce, la demande est légitime et nécessaire, et que la correction recherchée n'affecte en rien les droits des tiers. Selon le tribunal, les législations fiscales fédérale et québécoise permettent précisément certains échanges en franchise d'impôt et la véritable intention de AES et de Filiale était de tirer avantage de ces dispositions; dans ces circonstances, la correction des documents n'a pas eu d'incidence négative sur les droits des administrations fiscales. (On n'a pas traité dans le jugement de la documentation reflétant le remboursement par Filiale de la somme de 1 217 028 \$ sur un billet dont la valeur nominale s'établissait dorénavant à 95 000 \$.) Le tribunal a aussi confirmé que le droit civil québécois est un régime juridique complet et qu'il n'est pas nécessaire d'importer des solutions tirées de la *common law* pour permettre la correction de documents qui contiennent des erreurs : dans certaines situations, le droit civil permet la rectification de contrats pour refléter la véritable intention des parties.

Jean-François Dorais

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, SENCRL,
Montréal